



Contrat de Biens/Services

PARTIE A – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le Jour/Mois 20

« **Radio-Canada** » : SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, une société dûment constituée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, ayant une place d'affaires au 1400, boul. René-Lévesque Est, Montréal, Québec, H2L 2M2;

« **Fournisseur** » : INSCRIRE LA DÉNOMINATION SOCIALE - ET NON LE NOM COMMERCIAL - DU FOURNISSEUR, une personne morale/société/entreprise individuelle, dûment constituée en vertu des lois de INDIQUER LA JURIDICTION, ayant son siège social ou une place d'affaires au INSCRIRE L'ADRESSE.

N° de TPS/TVH :

N° de TVQ :

(individuellement, une « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** »).

1. Le présent Contrat est formé de la **Partie A – Conditions particulières** (y compris ses annexes jointes, s'il en est) et de la **Partie B – Conditions générales** disponible à l'hyperlien suivant : <http://www.cbc.radio-canada.ca/files/cbrc/documents/accountability/2016-09-29-contrat-biens-services-partie-b.pdf> (le « **Contrat** »).

2. Le présent Contrat a pour objet l'achat (cochez une ou deux cases, selon le cas) :
 de biens (les « **Biens** »);
 de services (les « **Services** »);
individuellement et collectivement les « **Biens/Services** », tel que plus amplement décrit à l'article 11 de la présente Partie A.

3. « **Prix** » (\$ CAD) avant les taxes applicables signifie :
 un prix fixe de : \$
 détails concernant le prix (s'il y a lieu) : (p. ex : taux horaire; ventilation du prix des Biens)

4. Taxes applicables: TPS/TVH TVQ TVP retenue d'impôt

5. Fréquence de facturation standard : mensuellement;
OU
Fréquence de facturation particulière : facturation effectuée au moyen du système APEC (accounts payable e-commerce system) de Radio-Canada (les détails et les directives sur APEC seront fournis par Radio-Canada); ou
 Autre fréquence (inclure les détails p. ex. : paiements au prorata des travaux – joindre une annexe au besoin).

6. « **Durée** »: signifie la période : du **Jour, mois, année** au **Jour, mois, année**, avec 0, 1 ou 2 option(s) irrévocable(s) de renouvellement en faveur de Radio-Canada pour une période de mois/année(s) aux mêmes termes et conditions, par l'envoi d'un avis écrit de 30 jours avant la fin de la durée initiale ou de chacune des options, le cas échéant;
OU
 à partir du **Jour, mois, année** jusqu'à ce que le Fournisseur ait livré les Biens et/ou complété les Services à la satisfaction de Radio-Canada conformément aux dispositions prévues aux présentes, tel qu'avisé formellement par écrit par Radio-Canada.

7. Processus compétitif formel : Ce Contrat est conclu suite à un processus compétitif :
(p.ex. demande de propositions)

Oui DAA/DOC/DRQ/DP # Non

8. Modalités d'assurances : (si différentes de celles indiquées à 6 b) et c) de la Partie B– Conditions générales) :

Assurance responsabilité civile pour véhicule commercial :

montant de couverture : \$ non-applicable

Assurance responsabilité professionnelle :

montant de couverture : \$ non-applicable

Assurance responsabilité civile générale commerciale :

montant de couverture : 2,000,000 \$

9. Loi applicable et forum : Le présent Contrat, ainsi que l'exécution et l'application de celui-ci, est régi par les lois de la province mentionnées ci-dessous et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la province mentionnée ci-dessous en ce qui concerne tout litige relié au présent Contrat.

Québec

Ontario

10. Divers (s'il y a lieu) :

(ex. : frais, garantie, garantie personnelle, garantie d'entreprise; garantie d'exécution, rencontres d'évaluation annuelles)

Supprimer ce texte; insérer des termes divers, le cas échéant.

11. Description des Biens/Services:

(inclure une description des Biens et des Services séparément, selon le cas, ex : spécifications; livrables; tâches; emplacement; échéancier des travaux et de livraison; tests; mise en service; rapports mensuels; formation; heures de travail par jour; langue; détails sur le personnel)

Supprimer ce texte et insérer une description des Biens/Services. Si vous joignez une description détaillée des Biens/Services en annexe, insérer un bref résumé ici expliquant les Biens/Services.

12. Liste des annexe(s) jointe(s) à la Partie A (inclure les annexes applicables)

Supprimer ce texte; insérer la liste des annexes, le cas échéant (ex. : Annexe 1 – Liste d'équipement).

EN FOI DE QUOI Radio-Canada et le Fournisseur, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Contrat à la date indiquée au début du présent Contrat.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

**INSCRIRE LA DÉNOMINATION SOCIALE DU
FOURNISSEUR**

Signature : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Signature : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Signature : _____

Nom :

Titre :

Je suis dûment autorisé(e) à lier le Fournisseur.

Le Fournisseur a également lu et compris les dispositions prévues à la **Partie B – Conditions générales** et reconnaît qu'elles font partie intégrante du présent Contrat.

PARTIE B – CONDITIONS GÉNÉRALES**1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

a) Le Fournisseur s'engage à fournir les Biens/Services avec diligence, en temps opportun, et reconnaît que les délais sont de rigueur eu égard à la fourniture des Biens/Services en vertu de ce Contrat.

b) Le Fournisseur ne peut faire appel à des sous-traitants pour l'exécution totale ou partielle de ses obligations prévues au présent Contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Radio-Canada. Dans tous les cas, le Fournisseur est et demeure responsable de tous ses sous-traitants, y compris des paiements qui leur sont dus.

c) Le Fournisseur devra s'assurer que ses dirigeants, agents, employés, représentants, sous-traitants, ou quiconque pour qui le Fournisseur est responsable (collectivement, les « Représentants ») se conforment à tous les termes et conditions de ce Contrat, incluant ceux relatifs à la Propriété Intellectuelle (article 3) et à la Confidentialité et Renseignements Personnels (article 9).

2. FACTURATION ET PAIEMENT

2.1 Facturation. Le Fournisseur fera parvenir à Radio-Canada des factures aux montants convenus pour les Biens/Services livrés ou rendus de façon satisfaisante et acceptées conformément à l'article 4.1 de la présente Partie B.

2.2 Renseignements sur les factures. Chaque facture doit indiquer (i) les montants dus, sans les taxes; (ii) le montant de chacune des taxes applicables exigé par tout palier de gouvernement au Canada, séparément; (iii) les numéros de taxes du Fournisseur; (iv) le total du montant dû incluant les taxes applicables; et (v) le numéro de référence du Contrat de Radio-Canada, le cas échéant.

2.3 Paiement. Après les avoir approuvés, Radio-Canada payera les montants dus au Fournisseur dans les 45 jours de la réception de la facture.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 L'expression « **Propriété Intellectuelle** » s'entend de toute propriété intellectuelle de toute sorte et de tout droit associé à celle-ci, incluant les brevets, marques de commerce et droits d'auteurs; et « **Travaux** » s'entend de la Propriété Intellectuelle développée, conçue, créée ou élaborée en lien avec les Biens/Services.

3.2 Droits et propriété des travaux. Par les présentes, le Fournisseur convient que les Travaux seront la propriété absolue et exclusive de Radio-Canada. Par les présentes, le Fournisseur cède, transfère et abandonne irrévocablement à Radio-Canada tous ses droits, titres et intérêts dans les Travaux et sur les Travaux, et renonce à tous les droits moraux à l'égard desdits Travaux.

3.3 Propriété Intellectuelle du Fournisseur. Toute Propriété Intellectuelle détenue par le Fournisseur ou qui lui est autrement exclusive, avant l'entrée en vigueur du présent Contrat, qui est intégrée ou comprise dans les Travaux ou autrement fournie avec les Biens/Services (la « **PI du Fournisseur** »), demeure la propriété exclusive et absolue du Fournisseur. Le Fournisseur accorde à Radio-Canada une licence perpétuelle, non exclusive, libre de redevance, l'autorisant à utiliser la PI du Fournisseur.

3.4 Propriété Intellectuelle de Radio-Canada. Toute Propriété Intellectuelle appartenant à Radio-Canada ou qui lui est autrement exclusive qui serait mise à la disposition du Fournisseur par Radio-Canada pour les fins du présent Contrat (la « **PI de Radio-Canada** »), demeure la propriété exclusive et absolue de Radio-Canada. Le Fournisseur ne pourra utiliser la PI de Radio-Canada sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Radio-Canada. À l'expiration du présent Contrat, et à tout moment suite à une demande de Radio-Canada, le Fournisseur cessera tout usage de la PI de Radio-Canada.

3.5 Aucune Violation. La fourniture des Biens/Services en vertu des présentes n'aura pas pour effet que le Fournisseur ou Radio-Canada viole ou enfreigne des droits de tiers, incluant la Propriété Intellectuelle de tiers parties, et le Fournisseur a tous les droits, titres et intérêts requis pour fournir les Biens/Services en vertu du présent Contrat.

3.6 Remise du matériel. En aucun cas, le Fournisseur ou ses Représentants ne peuvent conserver quelque copie que ce soit du matériel appartenant à Radio-Canada (incluant la PI de Radio-Canada et les Travaux) y compris toute copie pour fins d'archive. Le Fournisseur s'engage à

remettre ce qui suit, à la discrétion de Radio-Canada, dans un délai de 30 jours de la fin du présent Contrat (ou en tout temps, à la demande de Radio-Canada) : (i) tout le matériel (incluant toute copie) appartenant à Radio-Canada ou (ii) un certificat de destruction signé par un haut dirigeant du Fournisseur, attestant que le matériel a bel et bien été détruit.

4. INSPECTION ET GARANTIE

4.1 Inspection des Biens/Services. Radio-Canada paiera les Biens/Services fournis en vertu du présent Contrat, sous réserve de leur acceptation finale par écrit (conformément aux critères raisonnablement déterminés par Radio-Canada) par une personne dûment autorisée par elle. Les Biens/Services fournis à Radio-Canada qui ont des défauts apparents ou qui ne sont pas conformes aux spécifications et exigences établies dans le présent Contrat, ne seront pas acceptés et devront être corrigés promptement par le Fournisseur à ses propres frais, sur demande de Radio-Canada. Le Fournisseur reconnaît que l'acceptation ou le paiement des Biens/Services par Radio-Canada ne libère aucunement le Fournisseur de ses obligations prévues au présent Contrat. Aucune disposition du présent Contrat n'a pour effet d'exclure une garantie légale ou conventionnelle applicable ou d'en réduire les effets.

4.2 Risque de pertes. Le Fournisseur supportera tous les risques de pertes ou de dommages aux Biens livrés à Radio-Canada à l'endroit de livraison convenu par écrit entre les Parties.

4.3 Garantie. À moins que les Parties ne conviennent d'une période plus longue à la Partie A du présent Contrat, le Fournisseur garantit que les Biens/Services seront exempts de tout défaut pour une période de 90 jours à compter de la date à laquelle ils sont acceptés par Radio-Canada conformément à l'article 4.1 de la présente Partie B, et le Fournisseur devra remédier, à ses frais, à tout défaut desdits Biens/Services, pourvu que ledit défaut ait été signalé au Fournisseur par Radio-Canada, au cours de ladite période de 90 jours. Si la garantie du fabricant des Biens dépasse 90 jours, le Fournisseur fera des efforts commercialement raisonnables pour que la garantie du fabricant s'applique à Radio-Canada et que celle-ci en bénéficie. En outre, le Fournisseur déclare et garantit que les Biens/Services seront adaptés aux fins particulières auxquelles ils sont destinés. La garantie énoncée dans le présent article est en sus de toute garantie légale applicable.

5. AUTRES DÉCLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit à Radio-Canada :

a) lorsque le Fournisseur est une personne morale, une société ou une entreprise individuelle, il est dûment constitué et son existence est valable en vertu des lois du territoire de l'enregistrement/la constitution en société, il peut légalement faire affaire dans le territoire où les Biens/Services sont fournis et il est autorisé et possède la capacité pour conclure le présent Contrat et exécuter ses obligations aux termes des présentes et il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature, livraison et exécution par celui-ci du présent Contrat;

b) il possède et continuera à posséder les compétences, les connaissances, l'expertise et les ressources suffisantes, y compris du personnel compétent et qualifié, pour fournir les Biens/Services conformément au présent Contrat;

c) il est dûment inscrit auprès des organismes administratifs compétents conformément à la législation provinciale d'indemnisation des travailleurs et a acquitté et continuera d'acquitter toutes les primes et droits y afférents;

d) il n'est parti et il n'a connaissance d'aucune poursuite en cours ou potentielle et n'est dans aucune situation qui nuit ou pourrait nuire à sa capacité de rencontrer et respecter ses obligations prévues aux présentes; s'il a connaissance d'une poursuite ou d'une situation de ce genre, il en informera immédiatement Radio-Canada et lui fournira les détails relatifs à la nature de la poursuite ou des circonstances;

e) le Fournisseur et ses Représentants se conformeront à toutes lois applicables, ainsi qu'aux normes et pratiques professionnelles généralement reconnues dans l'industrie en lien avec la fourniture des Biens/Services; et

f) le fait pour le Fournisseur de conclure le présent Contrat ne fera pas en sorte que le Fournisseur sera en défaut de respecter toute obligation ou entente envers une tierce partie.

6. ASSURANCE DU FOURNISSEUR

À moins d'indications contraires à la Partie A, le Fournisseur accepte de souscrire et de maintenir à ses frais les couvertures d'assurance et de payer les franchises applicables, pendant toute la Durée du présent Contrat en respectant les minimums suivants :

- a) *une assurance responsabilité civile générale commerciale* au montant de 2,000,000 \$ et celle-ci doit : (i) désigner Radio-Canada à titre d'assuré supplémentaire; (ii) contenir une clause de responsabilité réciproque afin que chaque assuré soit couvert séparément par l'assureur; (iii) contenir une clause exigeant la remise à Radio-Canada d'un préavis écrit de 30 jours de tout changement important ou de l'annulation de la police; et (iv) comprendre une renonciation à tout droit de subrogation contre Radio-Canada;
- b) *une assurance responsabilité civile pour véhicule commercial* au montant de 2,000,000 \$; et
- c) *une assurance responsabilité professionnelle* au montant de 2,000,000 \$.

Avant ou après la signature du présent Contrat, Radio-Canada peut exiger des certificats d'assurance attestant ladite couverture.

7. DÉFAUT, INDEMNITÉ ET DOMMAGES

7.1 Défaut. Sans limiter tout autre recours disponible pour Radio-Canada en vertu des règles de droit et d'équité, le Fournisseur reconnaît qu'une violation de l'article 3 (Propriété Intellectuelle) ou de l'article 9 (Confidentialité et Renseignements Personnels) causera un dommage irréparable à Radio-Canada, et le Fournisseur reconnaît de plus que, dans l'éventualité d'un tel défaut, Radio-Canada sera en droit d'intenter tout recours, incluant l'injonction ou l'exécution en nature.

7.2 Indemnité. Le Fournisseur s'engage à tenir Radio-Canada indemne contre toutes les réclamations, toutes les pertes, tous les dommages et tous les coûts et dépenses juridiques (incluant les frais juridiques raisonnables), ainsi qu'à l'égard de toute action ou cause d'action découlant de ce qui suit : (i) la violation par le Fournisseur de toute disposition du présent Contrat; (ii) tout acte ou toute omission par le Fournisseur ou ses Représentants relativement aux Biens/Services ou en vertu du présent Contrat; ou (iii) toutes les pertes ou tous les dommages à des biens ou à des personnes résultant d'actes ou d'omissions du Fournisseur, de ses Représentants ou de toute personne à l'égard de laquelle le Fournisseur pourrait être responsable.

7.3 Dommages. En aucun cas une Partie ne sera tenue responsable envers l'autre pour la perte de profits, la perte de revenus ou pour les dommages spéciaux, exemplaires, indirects, accessoires ou punitifs de quelque nature que ce soit.

8. RÉSILIATION

8.1 Résiliation pour cause. Le présent Contrat peut être résilié par l'une des Parties (la « **Partie non fautive** ») si l'autre Partie (la « **Partie fautive** ») commet un défaut important quant à une ou plusieurs de ses obligations prévues aux présentes. En cas d'un tel défaut, la Partie non fautive doit en aviser la Partie fautive par écrit. La Partie fautive disposera d'un délai de cinq jours (ou toute autre période plus longue qui pourrait être acceptée par la Partie non fautive) à compter de la réception de l'avis de défaut pour remédier audit défaut. S'il ne remédie pas au défaut, la Partie non fautive peut résilier le présent Contrat avec prise d'effet immédiat au moyen d'un avis écrit.

8.2 Résiliation pour insolvabilité. Le présent Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties avec effet immédiat, par avis écrit en cas (i) d'insolvabilité de l'autre Partie, de dépôt d'une demande de mise en faillite à l'encontre de l'autre Partie, de nomination d'un séquestre visant l'autre Partie ou (ii) d'une cession des biens de l'autre Partie au profit de ses créanciers.

8.3 Résiliation sans cause. Radio-Canada peut résilier le présent Contrat en tout temps, peu importe le motif, et ce, sans responsabilité envers le Fournisseur autre que celle mentionnée à l'article 8.4 de la présente Partie B, moyennant l'envoi au Fournisseur d'un préavis écrit de : (i) 30 jours lorsque la Durée initiale du Contrat, avant toute option de renouvellement, est d'une année ou moins; ou (ii) 60 jours lorsque la Durée initiale du Contrat, avant toute option de renouvellement, est de plus d'une année.

8.4 Obligations en cas de résiliation. En cas de résiliation, le Fournisseur sera payé pour les Biens/Services fournis et/ou livrés à la satisfaction de Radio-Canada, jusqu'à la date de résiliation. De plus, à la demande de

Radio-Canada, le Fournisseur devra collaborer avec Radio-Canada afin d'aider à ce que le processus de résiliation du Contrat se déroule dans l'ordre ou que le transfert du Contrat à un autre Fournisseur ou à Radio-Canada, s'effectue sans nuire à la continuation des opérations et des affaires de Radio-Canada. Radio-Canada peut, si elle le juge nécessaire à l'accomplissement d'une telle transition, prolonger la Durée du Contrat, jusqu'à un maximum de trois mois, selon les mêmes termes et conditions.

9. CONFIDENTIALITÉ

9.1 L'expression « **Renseignements confidentiels** » s'entend de tout renseignement et tout matériel, qu'il soit à caractère commercial, technique personnel ou autre, sous toute forme, rendu disponible au Fournisseur par Radio-Canada, ou relié au présent Contrat (incluant l'existence du présent Contrat et ses termes et conditions), qu'il porte ou non la mention « Confidentiel », mais à l'exception des renseignements suivants :

- a) au moment de la divulgation au Fournisseur, ils étaient déjà accessibles au public;
- b) ceux qui ont été ou qui sont légalement obtenus ou rendus disponibles par un tiers à titre non confidentiel, qui les possédait légalement et était libre de les divulguer;
- c) ceux qui étaient en possession légitime du Fournisseur avant leur divulgation au Fournisseur par Radio-Canada, comme en fait foi un document écrit qui date d'avant la divulgation; ou
- d) ceux dont le Fournisseur peut faire la preuve qu'ils ont été indépendamment élaborés par lui sans avoir eu recours ou accès aux Renseignements confidentiels.

9.2 Traitement des Renseignements confidentiels. Tous les droits, titres et intérêts dans les Renseignements confidentiels demeurent la propriété exclusive de Radio-Canada. Le Fournisseur s'engage à ce que tous les Renseignements confidentiels (i) ne soient utilisés que pour les fins prévues au présent Contrat, et (ii) qu'ils ne soient pas divulgués, en tout ou en partie, par le Fournisseur ou par ses Représentants. Le Fournisseur ne peut transmettre des Renseignements confidentiels qu'à ses Représentants qui doivent en prendre connaissance aux fins de ce Contrat, qui sont informés de leur caractère confidentiel et qui acceptent d'être liés par les dispositions de ce Contrat quant à la confidentialité. Radio-Canada ne sera pas tenue responsable d'erreur ou d'omission relative aux Renseignements confidentiels, ni de toute conséquence résultant de l'utilisation de tels Renseignements confidentiels. Le Fournisseur ne demandera pas ni n'obtiendra de protection de propriété intellectuelle eu égard aux Renseignements confidentiels.

9.3 Manquement à l'obligation de Confidentialité. Le Fournisseur avisera immédiatement Radio-Canada dès qu'il aura (i) l'obligation légale de divulguer un ou des Renseignements confidentiels ou (ii) connaissance d'une utilisation ou divulgation, ou menace d'utilisation ou divulgation, non autorisée de Renseignements confidentiels et il fournira toute l'aide nécessaire en rapport avec les mesures que Radio-Canada pourrait prendre pour empêcher, faire cesser ou en être indemnisé pour une telle divulgation ou utilisation non autorisée.

9.4 Renseignements Personnels. Dans le présent Contrat, « **Renseignement Personnel** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21), telle qu'amendée de temps à autre, et « Renseignement Personnel de Radio-Canada » signifie tout Renseignement Personnel auxquels il a accès ou qu'il collecte en rapport avec ce Contrat. Le Fournisseur s'engage à traiter tous les Renseignements Personnels auxquels il a accès ou qu'il collecte en rapport avec ce Contrat conformément à la politique des renseignements personnels à l'adresse <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/gestion/secretariat-general/2-9-2/>, telle qu'amendée de temps à autre (« Politique de protection de la vie privée de Radio-Canada »), ainsi que selon les termes et conditions du présent paragraphe. L'accès aux Renseignements personnels de Radio-Canada par le Fournisseur doit être limité aux Représentants du Fournisseur qui ont besoin d'avoir accès à de tels renseignements pour la fourniture des Biens/Services. Si le Fournisseur a connaissance d'une violation ou d'une violation potentielle ou eu égard à la Politique de protection de la vie privée de Radio-Canada, il devra (i) prendre immédiatement toutes actions requises et possibles pour limiter et contenir la violation ou la violation potentielle; (ii) informer

immédiatement le coordonnateur de la protection de la vie privée de Radio-Canada d'une telle violation (iii) fournir à Radio-Canada sa pleine et entière collaboration concernant la violation ou la violation potentielle (incluant de permettre à Radio-Canada de faire effectuer une vérification par une personne nommée par Radio-Canada, des pratiques de protection mises en place par le Fournisseur relativement aux Renseignements personnels et de mettre en œuvre les améliorations recommandées par cette personne. Le Fournisseur convient qu'aucune communication publique concernant la violation ou la violation potentielle ne sera faite par le Fournisseur sans le consentement écrit préalable de Radio-Canada. Le Fournisseur informera immédiatement Radio-Canada de toute plainte reçue par le Fournisseur concernant le traitement des Renseignements personnels de Radio-Canada et consultera Radio-Canada avant de donner suite à une telle plainte. Le défaut de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions du présent paragraphe 9.4 constituera une violation importante du présent Contrat.

9.5 Retour/Destruction des renseignements. Le Fournisseur convient que, lors de la résiliation du Contrat ou sur demande écrite de Radio-Canada, il devra, au choix de Radio-Canada (i) retourner à Radio-Canada tout matériel sous toute forme, contenant ou présentant de quelque façon des Renseignements confidentiels ou des Renseignements personnels de Radio-Canada ou (ii) il détruira toutes les copies de ceux-ci et fournira à Radio-Canada un certificat de destruction signé par un haut dirigeant au plus tard le 10^e jour ouvrable qui suit un avis écrit par Radio-Canada. Le Fournisseur ne conservera que les Renseignements personnels de Radio-Canada requis par la loi et détruira immédiatement les Renseignements personnels de Radio-Canada en question lorsque la loi ne l'obligera plus à les conserver.

9.6 Accès à l'information. Radio-Canada est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, ch. A-1 telle qu'amendée de temps à autre. Conséquemment, les documents détenus par Radio-Canada pourraient faire l'objet d'une demande d'accès et être communiqués si aucune exclusion ou exception prévue à cette loi n'est applicable. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de relever de l'obligation de confidentialité prévue dans le présent Contrat.

10. DIVERS

10.1 Locaux de Radio-Canada. Lorsqu'ils se trouvent sur les lieux ou dans les locaux de Radio-Canada, le Fournisseur et ses Représentants doivent respecter toutes les directives et politiques pouvant être en vigueur de temps à autre à Radio-Canada ou s'appliquer à celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter, celles reliées à la santé et la sécurité et à l'accès aux locaux de Radio-Canada.

10.2 Force majeure. Aucune Partie ne sera tenue responsable des dommages occasionnés par un retard, un défaut de respecter toute disposition des présentes lorsque le retard ou le défaut est attribuable à un cas de force majeure, à un incendie, à une inondation, à un lock-out, à une grève, à une émeute ou à un soulèvement populaire, à une guerre, à des mesures imposées par les autorités publiques (y compris l'application de la loi) indépendante de la volonté des Parties (« **Cas de force majeure** »). Si une Partie est dans l'impossibilité de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des présentes pendant plus de 14 jours consécutifs en raison d'un Cas de force majeure, l'autre Partie peut résilier le présent Contrat avec prise d'effet immédiat au moyen d'un avis écrit.

10.3 Absence de mandat et statut d'entrepreneur indépendant. Rien dans le présent Contrat ne sera réputé créer une relation entre les Parties; autre que celle d'entrepreneurs indépendants. Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'il ne tiendra pas Radio-Canada responsable de tous paiements, déductions, contributions de quelque nature que ce soit en lien avec le Fournisseur ou ses Représentants.

10.4 Avis. Les avis exigés par le présent Contrat doivent être donnés par écrit aux destinataires à leur adresse respective indiquée à la Partie A du présent Contrat. Les avis doivent être livrés par courrier recommandé, en main propre ou par courriel. Cette adresse peut être modifiée en tout temps au moyen d'un avis. L'avis est réputé prendre effet deux jours ouvrables après son envoi; toutefois, l'avis par courriel est réputé reçu par le destinataire le jour ouvrable suivant son envoi.

10.5 Communication publique et communiqués de presse. Le Fournisseur ne fera aucune communication publique concernant le Contrat, incluant aux médias, sans le consentement écrit préalable de Radio-Canada. Sans

limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur soumettra à Radio-Canada pour révision et approbation écrite préalable, tout matériel contenant le nom, les logos, les marques de commerce et les marques officielles de Radio-Canada, incluant tous les communiqués de presse, toutes les publicités, toutes les promotions et autres questions en matière de publicité liées directement ou indirectement au présent Contrat. Le Fournisseur reconnaît qu'en aucun cas Radio-Canada n'a l'obligation de fournir une telle approbation.

10.6 Interdiction de céder. Le Fournisseur ne peut céder ni autrement transférer ses droits ou obligations prévus au présent Contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Radio-Canada. Toute cession ou tout transfert en contravention avec le présent article est nul et sans effet. Le présent Contrat s'applique au profit des Parties aux présentes ainsi qu'à leurs successeurs et aux ayants droit autorisés, et lie ceux-ci.

10.7 Divisibilité. Si une disposition du présent Contrat est tenue pour invalide ou inexécutable, les autres dispositions s'appliquent dans toute la mesure permise par la loi.

10.8 Non-renonciation. Les Parties acceptent que le défaut ou le retard de l'autre Partie d'exercer un droit, un pouvoir ou un privilège en vertu du présent Contrat ne constitue pas une renonciation à ceux-ci et que tout exercice, partiel ou non, de ceux-ci n'empêche pas de faire valoir ultérieurement ce droit, pouvoir ou privilège en vertu des présentes.

10.9 Survie. Toute disposition du présent Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, celles qui ont trait à la Propriété Intellectuelle (article 3), au Défaut, Indemnités et Dommages (article 7), et à la Confidentialité et Renseignement Personnel (article 9) qui se prolonge expressément au-delà de la Durée du présent Contrat ou qui est nécessaire pour que les Parties exercent pleinement leurs droits et leurs obligations en vertu des présentes, survit à la fin du présent Contrat.

10.10 Signature. Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires. Que les exemplaires soient livrés en main propre, par la poste ou par courriel, chacun de ceux-ci sera réputé être un original et, pris collectivement, ils constitueront un seul instrument.

10.11 Interprétation. Lorsqu'utilisé dans le présent Contrat, les mots « inclus », « incluant » signifient « inclus sans limitation » et « incluant sans limitation », respectivement.

10.12 Garantie supplémentaire. Le Fournisseur devra, à ses propres frais, ou tel qu'autrement convenu avec Radio-Canada, faire, signer ou fournir, ou faire en sorte que ce soit fait, signé ou fourni, toute autre action ou document que Radio-Canada pourrait raisonnablement requérir de temps à autre pour donner effet au présent Contrat ou pour faciliter l'exécution des termes et conditions du présent Contrat.

10.13 Totalité des conventions et amendements. Le présent Contrat et toute(s) annexe(s) ci-jointe(s) constituent la totalité des conventions entre les Parties et remplacent toutes les négociations, représentations, propositions ou ententes antérieures, écrites ou verbales. Nonobstant ce qui précède, si le présent Contrat est signé à la suite d'une demande de prix, demande de propositions ou autres processus compétitifs tel qu'indiqué dans la Partie A du présent Contrat, le ou les document(s) émis par Radio-Canada pour initier ce processus (la « **Demande** ») et la ou les réponse(s) reçue(s) du Fournisseur (la « **Réponse** ») sont réputés faire partie intégrante du présent Contrat. En cas de conflit entre les termes et conditions des documents énumérés ci-dessous, l'ordre de priorité suivant s'appliquera pour régler le conflit: (i) la Partie B du présent Contrat; (ii) la Partie A du présent Contrat; (iii) les annexes de la Partie A du présent Contrat; (iv) la Réponse et (v) la Demande. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé des deux Parties. La *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Convention de Vienne) ne s'applique pas au présent Contrat.